



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

## BURUNDI

### QUATRE AVOCATS RADIÉS DU BARREAU DU BURUNDI DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ENTACHÉE D'IRRÉGULARITÉS

Le 16 janvier 2017, la Cour d'Appel de Bujumbura a prononcé la radiation de Vital Nshimirimana, Armel Niyongere et Dieudonné Bashirahishize. Elle a suspendu Lambert Nigarura pour une durée d'un an, assorti d'une interdiction de siéger au Conseil du Barreau pendant 5 ans.

Tous étaient avocats inscrits au Barreau du Burundi et faisaient l'objet d'une demande de radiation déposée le 29 juillet 2016 par le Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura auprès du Barreau du Burundi.

De nombreuses organisations, dont notamment l'Observatoire international des avocats en danger ([lien](#)), s'étaient inquiétées publiquement de cette procédure, entachée de nombreuses irrégularités, redoutant que ces poursuites ne soient qu'un prétexte visant à écarter de l'exercice professionnel des avocats engagés dans la défense des droits civiques de leurs concitoyens et dans la lutte contre l'impunité ([lien](#)). Elles dénonçaient en particulier que cette procédure semblait viser en réalité à sanctionner ces quatre avocats pour leur participation à la rédaction d'un rapport alternatif établi par un groupement d'ONG du Burundi visant à réclamer une enquête du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), qui a été menée les 28 et 29 juillet 2016.

Le Comité des Nations Unies contre la Torture avait lui-même adressé un courrier à l'ambassadeur du Burundi aux Nations Unies à Genève, exigeant des garanties qu'aucun individu ne subirait de représailles pour sa coopération avec le Comité et dénonçant le fait que le procureur a réclamé des sanctions contre les avocats plutôt qu'une enquête qui permettrait d'établir les faits, « ce qui pose problème quant au respect de la présomption d'innocence » ([lien](#)).

Dans un courrier du 7 octobre 2016 ([lien](#)) adressé à la Présidence de la République du Burundi, la Fondation Lawyers for Lawyers (L4L) et la Commission internationale de Juristes (ICJ), acteurs majeurs et réputés de la promotion de l'Etat de droit et de l'indépendance des professions du droit, ont également dénoncé cette demande de radiation qui constituait une violation du principe de la présomption d'innocence tant au regard du droit international que du droit national burundais.

L'Ordre des Avocats du Burundi avait déclaré, dans une décision du 28 septembre 2016, la requête du Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura recevable mais non-fondée. Il a en particulier estimé que, à la lumière des instruments juridiques consacrant le principe de présomption d'innocence, le Conseil de l'Ordre « ne peut fonder une décision de radiation sur des dossiers en cours d'instruction ou sur des contraventions aux lois et règlements et prise de position, qui n'ont pas été précisées par le Procureur près la Cour d'Appel ».

Le Procureur a interjeté appel de cette décision et l'affaire a fait l'objet d'un premier report lors de l'audience d'Appel du 19 décembre, après que le Parquet Général a mis en doute le droit de représentation des avocats de la Défense par Me Richard Kazadi, ex-bâtonnier à Kinshasa. Il en effet à noter que les quatre avocats menacés de radiation disposent tous du statut de réfugié à l'étranger et ne peuvent se rendre en personne à l'audience. Leurs avocats français, belge et suisse n'ont également pu se rendre aux audiences du 19 décembre et du 22 décembre devant la Cour d'appel de Bujumbura en raison des conditions sécuritaires qui prévalent dans le pays et de l'absence de délivrance de visa. A l'issue de sa délibération, la Cour d'Appel de Bujumbura a estimé que Me Richard Kazadi n'avait pas le droit de représenter la Défense, mais seulement de l'assister.

Le refus de reconnaître sa qualité d'agir à Me Richard Kazadi ne trouve pourtant aucun fondement dans la législation burundaise, en particulier en vertu de la Constitution de la République du Burundi et de la loi du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat, et contrevient aux principes d'un procès équitable reconnus dans de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme dont le Burundi est partie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples).



Les avocats de la Défense n'ont jamais eu accès au dossier de leurs clients et aux pièces de procédure sur lesquelles s'appuie le Parquet Général pour fonder ses accusations. Ils ignorent donc toujours la nature exacte des faits qui sont reprochés à leurs clients, en violation du principe de l'égalité des armes.

La décision de la Cour d'Appel de Bujumbura du 16 janvier 2017, prononçant la radiation de trois avocats et la suspension d'un autre laisse nos quatre confrères dans une situation difficile et représente une violation grave des droits de la défense et des atteintes sérieuses à l'indépendance de la profession qui doivent être dénoncées avec force.